

Association Tāparau

(signification : plume, écrivain, dessiner dans le sable)

Association A.I.C.P

Association des auteurs, illustrateurs, compositeurs de Polynésie

Statuts

ARTICLE I – Désignation

Il est fondé par l'assemblée constitutive en date du 31 janvier 2019 entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Tāparau - A.I.C.P

Association des auteurs, illustrateurs et compositeurs de Polynésie

L'association est politiquement et confessionnellement neutre. La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE II – Objet

Cette association a pour **buts** de :

- Promouvoir la production d'écrits sous toutes ses formes (livres imprimés, numériques etc.) en fédérant auteurs, illustrateurs, compositeurs, lecteurs, organisateurs de manifestations, professionnels des métiers du livre, associations et collectivités territoriales.
- Organiser des manifestations (salon des auteurs, atelier d'écriture, concours, défis...)
- Faire connaître et promouvoir les auteurs, illustrateurs et compositeurs de Polynésie et l'association.
- Mutualiser les réseaux, s'entraider, partager, organiser des réunions à thème pour répondre aux besoins spécifiques des auteurs et du public.
- Trouver des moyens financiers, des conseils et des contacts avec des éditeurs, des diffuseurs, des distributeurs et des médias pour aider les auteurs, illustrateurs et compositeurs dans leurs démarches.
- Contribuer à l'animation culturelle en Polynésie, mais aussi en relation avec les régions voisines, en participant à des manifestations les plus diverses ayant pour thème le livre ou la publication d'écrits dans son acception la plus large.

ARTICLE III – Siège social

Le siège social est fixé au Lot 76, Résidence Mamaïa, Pic Vert
BP 21600, 98713, Papeete, TAHITI

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV – Composition de l'association

L'Association se compose de :

- membre fondateurs
- membres actifs,
- membres adhérents,
- membres bienfaiteurs
- membres correspondants

- Les membres fondateurs sont les premiers signataires des présents statuts qui ont renouvelé leur adhésion à l'Association sans interruption depuis sa création. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration, et leur mandat ne peut s'achever que sur démission volontaire. Un membre fondateur n'ayant pas renouvelé son adhésion ou ayant décidé de quitter l'Association ne peut prétendre, par la suite, rejoindre le collège des membres fondateurs. La liste des membres fondateurs est en annexe aux présents statuts.
- Les membres actifs sont des écrivains, auteurs de textes, illustrateurs, compositeurs, traducteurs, graphistes ou scénaristes, soit tous ceux qui font métier d'écrire ou de composer, communément désignés sous le terme d'auteurs ou de créateurs.

Deux conditions sont requises pour leur adhésion :

- être l'auteur original, l'illustrateur, le traducteur ou un intervenant direct dans la création d'au moins deux œuvres imprimées, ou représentées, ou diffusées par tout autre moyen (théâtre, cinéma, radio, télévision).
- être agréé par le Conseil d'administration.

Ils règlent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

- Les membres adhérents sont ceux qui ont acquitté leurs cotisations, qui ont été agréés par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par ce dernier. Le montant de cette cotisation est déterminé par le Conseil d'administration.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui se sont distingués par le montant de leurs dons, qui ont été agréés par le Conseil d'administration.
- Les membres correspondants sont des personnes morales ou des institutions culturelles ayant acquitté une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE V : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite d'un de leurs parents ou représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les membres actifs doivent être cooptés par au moins trois membres administrateurs, sans avoir à motiver un éventuel refus.

Pour les membres correspondants ou membres d'honneur, un vote sera réalisé en Conseil d'Administration.

ARTICLE VI – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission (ou arrêt de cotisation motivé par un courrier)
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (non motivée par un courrier) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ou de dons ponctuels.
- Les subventions de l'État, de la Polynésie Française et des communes.
- Un intéressement sur les ventes dans certains cas avec accord signé des auteurs.
- Des ventes lors de manifestations organisées ou non par l'association.
- Des ventes de livres, dont l'édition aura été assurée par l'association.

ARTICLE VIII – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** de 10 membres, élus pour 3 années en Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Bureau** composé de :

Un président : son rôle sera de donner les principales directions de l'association et prendra les décisions majeures avec l'accord du Conseil d'Administration. Il est le référent « communication » de l'association auprès de la presse.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Un (ou plusieurs) vice-président(s) : son rôle sera de valider les décisions du président et aussi de proposer des décisions pour l'association avec l'accord du Conseil d'Administration et sera en cas d'absence le premier suppléant du président.

Un secrétaire : son rôle sera de communiquer avec les autres membres et l'extérieur au nom de l'association. Il assure les comptes rendus des réunions du conseil, il est chargé de l'archivage des courriers et comptes

rendus, tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Ce rôle pourra aussi être tenu dans certains cas par le président ou le vice-président. Il pourra être secondé par un **secrétaire adjoint**.

Un trésorier : responsable des dépenses et des recettes. Il est chargé de l'archivage de tous les documents liés à la trésorerie.

Pour des raisons de budget, ce rôle pourra aussi être tenu dans certains cas par le président ou le vice-président. Il pourra être secondé par un **trésorier adjoint**.

Des assesseurs : Ils pourront être amenés à remplacer un membre du bureau dans l'incapacité d'assumer sa fonction et seront appelés à participer aux décisions importantes prises par le bureau.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort ceux-ci pourront comme dit plus haut être réélus.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE IX – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président, le secrétaire et au moins un membre du conseil.

En cas d'absence, il est possible de demander une délégation de pouvoir à un autre administrateur à condition de le faire par écrit (courrier postal ou électronique).

Tout membre administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur (les mineurs peuvent être membres de l'association, mais pas du Conseil d'Administration).

Les sites où sont organisées les réunions peuvent se localiser sur l'ensemble du territoire, selon le positionnement géographique des membres sous réserve de la validation du conseil. Le choix de ce site devra être défini par avance et mentionné dans la convocation (ou invitation).

ARTICLE X – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XI – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE XII – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une **Assemblée Générale extraordinaire**, suivant les formalités prévues par l'article X.

ARTICLE XIII – Règlement Intérieur

Un **règlement intérieur** peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV – Modification des statuts

Des modifications des statuts peuvent être proposées par le Bureau aux membres de l'association, un mois avant une Assemblée Générale. Celle-ci – ou une Assemblée Générale extraordinaire - a seule qualité pour adopter ou rejeter, à la majorité des suffrages exprimés, ces modifications.

Avant une Assemblée Générale, les membres de l'association peuvent adresser au Président ou à l'un des membres du Conseil, toute suggestion concernant le fonctionnement de l'association et la modification de ses statuts.

ARTICLE XV – Dissolution

En cas de **dissolution** prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Papeete le 31 janvier 2019

Président

Secrétaire

Trésorier



Pascaline CROUHER-VITRAC

